

IMM-1862-11
2011 FC 1392

IMM-1862-11
2011 CF 1392

Amparo Torres Victoria (Applicant)

v.

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (Respondent)

INDEXED AS: TORRES VICTORIA v. CANADA (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS)

Federal Court, de Montigny J.—Toronto, September 20; Ottawa, November 30, 2011.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Judicial review of Immigration and Refugee Board Immigration Division (ID) decision declining applicant's request for immediate ruling on applicability of Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7 in inadmissibility proceeding — Respondent alleging applicant, permanent resident, inadmissible pursuant to Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 34(1)(f), applying for non-disclosure of information pursuant to IRPA, s. 86 — ID reserving on Charter issues until all evidence, submissions on admissibility heard — However, ID granting applicant's motion for full disclosure — Whether application moot in light of decision granting full disclosure; whether premature to rule on application herein — ID's decision granting full disclosure only partially addressing applicant's argument — Application thus not moot — No legal justification for Court to intervene — Decision to reserve Charter issues interlocutory decision, not reviewable — Preferable for Court to rule on Charter issues on basis of full evidentiary record, informed decision by tribunal — No special circumstances warranting immediate judicial review — Courts not to rule on allegations of Charter infringements in factual vacuum — Application dismissed.

Amparo Torres Victoria (demanderesse)

c.

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (défendeur)

RÉPERTORIÉ : TORRES VICTORIA c. CANADA (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE)

Cour fédérale, juge de Montigny—Toronto, 20 septembre 2011; Ottawa, 30 novembre 2011.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Contrôle judiciaire d'une décision de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) rejetant la demande formulée par la demanderesse en vue d'obtenir une décision immédiate sur l'applicabilité de l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés dans une procédure d'interdiction de territoire — Le défendeur a allégué que la demanderesse, résidente permanente, était interdite de territoire au sens de l'art. 34(1)(f) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR), et il a présenté une demande d'interdiction de divulguer des renseignements en vertu de l'art. 86 de la LIPR — La Section de l'immigration a attendu, pour se prononcer sur les questions relatives à la Charte, d'avoir entendu l'ensemble de la preuve et des arguments concernant l'interdiction de territoire — Toutefois, la Section de l'immigration a fait droit à la requête en communication intégrale présentée par la demanderesse — Il s'agissait de savoir si la demande était devenue théorique, compte tenu de la décision faisant droit à la communication intégrale, et s'il était prématûr de statuer sur la demande en l'espèce — La décision de la Section de l'immigration faisant droit à la communication intégrale ne répondait qu'en partie à l'argument de la demanderesse — La demande n'est donc pas théorique — Rien, en droit, ne justifierait la Cour d'intervenir — La décision d'attendre, pour se prononcer sur les questions relatives à la Charte, constitue une décision interlocutoire qui n'est pas susceptible de contrôle judiciaire — Il est préférable que la Cour ne se prononce sur les questions relatives à la Charte que si elle dispose d'un dossier de preuve complet et d'une décision éclairée rendue par le tribunal — Il n'existe en l'espèce aucune circonstance spéciale qui justifierait le contrôle judiciaire immédiat — Les cours de justice devraient éviter de se prononcer sur des allégations de violation de la Charte dans un vide factuel — Demande rejetée.

Practice — Mootness — Immigration and Refugee Board Immigration Division (ID) declining to rule on applicability of Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7 in inadmissibility proceeding — Respondent alleging applicant, permanent resident, inadmissible pursuant to Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 34(1)(f), applying for non-disclosure of information pursuant to IRPA, s. 86 — ID reserving on Charter issues until all evidence, submissions on admissibility heard — ID granting motion by applicant for full disclosure — Applicant arguing reliance on secret evidence in admissibility hearing breaching Charter, s. 7 rights — Whether application moot in light of decision to grant full disclosure — Issue not moot, fundamental question still lying at core of applicant's argument — Decision to grant full disclosure only partially addressing applicant's argument, not drawing full consequences from application of s. 7 applicant wanting it to draw — Overall conformity of hearing with Charter values still at issue.

Constitutional Law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Immigration and Refugee Board Immigration Division (ID) declining to rule on applicability of Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7 in inadmissibility proceeding — Respondent alleging applicant, permanent resident, inadmissible pursuant to Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 34(1)(f), applying for non-disclosure of information pursuant to IRPA, s. 86 — ID reserving on Charter issues until all evidence, submissions on admissibility heard — Applicant arguing reliance on secret evidence breaching Charter, s. 7 rights — Decision to reserve Charter issues interlocutory decision not reviewable — ID having jurisdiction to determine Charter issues raised by applicant — Preferable for Court to rule on Charter issues on basis of full evidentiary record, informed decision by tribunal.

Pratique — Caractère théorique — La Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a refusé de statuer sur l'applicabilité de l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés dans une procédure d'interdiction de territoire — Le défendeur a allégué que la demanderesse, résidente permanente, était interdite de territoire au sens de l'art. 34(1)(f) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR), et il a présenté une demande d'interdiction de divulguer des renseignements en vertu de l'art. 86 de la LIPR — La Section de l'immigration attendait, pour se prononcer sur les questions relatives à la Charte, d'avoir entendu l'ensemble de la preuve et des arguments concernant l'interdiction de territoire — La Section de l'immigration a fait droit à la requête en communication intégrale présentée par la demanderesse — La demanderesse a soutenu qu'invoquer des éléments de preuve confidentiels au cours de l'enquête dont elle faisait l'objet violait les droits qui lui étaient garantis par l'art. 7 de la Charte — Il s'agissait de savoir si la demande était devenue théorique, compte tenu de la décision faisant droit à la communication intégrale — La demande n'était pas théorique; la question fondamentale se situait encore au cœur de l'argument de la demanderesse — La décision de la Section de l'immigration faisant droit à la communication intégrale ne répondait qu'en partie à l'argument de la demanderesse, mais la Section de l'immigration n'a pas tiré de l'application de l'art. 7 toutes les conséquences que la demanderesse aurait souhaitées — La question de savoir si l'enquête est conforme, de manière générale, aux valeurs consacrées par la Charte se pose encore.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — La Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a refusé de statuer sur l'applicabilité de l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés dans une procédure d'interdiction de territoire — Le défendeur a allégué que la demanderesse, résidente permanente, était interdite de territoire au sens de l'art. 34(1)(f) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR), et il a présenté une demande d'interdiction de divulguer des renseignements en vertu de l'art. 86 de la LIPR — La Section de l'immigration attendait, pour se prononcer sur les questions relatives à la Charte, d'avoir entendu l'ensemble de la preuve et des arguments concernant l'interdiction de territoire — La demanderesse a soutenu qu'invoquer des éléments de preuve confidentiels au cours de l'enquête dont elle faisait l'objet violait les droits qui lui étaient garantis par l'art. 7 de la Charte — La décision d'attendre, pour se prononcer sur les questions relatives à la Charte, constitue une décision interlocutoire qui n'est pas susceptible de contrôle judiciaire — La Section de l'immigration possède la compétence pour trancher les questions relatives à la Charte soulevées par la demanderesse — Il est préférable que la Cour ne se prononce sur les questions relatives à la Charte que si elle dispose d'un dossier de preuve complet et d'une décision éclairée rendue par le tribunal.

This was an application for judicial review of a decision by the Immigration Division (ID) of the Immigration and Refugee Board declining the applicant's request for an immediate ruling on the applicability of section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in the inadmissibility proceedings against her.

The applicant, a citizen of Colombia, was a founding member of an umbrella organization for leftist political parties, including the Revolutionary Armed Forces of Colombia (FARC). Because of her political activities and her ties with the FARC, the applicant was kidnapped, beaten, abused and detained by paramilitaries. She was recognized as a refugee by the United Nations High Commissioner for Refugees and immigrated to Canada as a permanent resident. Upon learning of her involvement with the FARC, the respondent referred a report to the ID pursuant to subsection 44(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), relying on confidential information to allege that she was inadmissible under paragraph 34(1)(f) of IRPA due to her membership in a terrorist organization. The respondent applied for non-disclosure of information pursuant to section 86 of IRPA. The applicant requested the ID to make an immediate determination as to whether her section 7 Charter rights were engaged. While the ID recognized that the issues of fairness, the principles of fundamental justice and one's rights guaranteed under the Charter were present, it nevertheless explained that it would reserve on the Charter issues until it had heard all the evidence and submissions on the admissibility issue. The ID granted another motion by the applicant for full disclosure in keeping with the requirements set out in *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 SCC 38, [2008] 2 S.C.R. 326 (*Charkaoui* No. 2). The ID determined, *inter alia*, that the procedural protections mandated in *Charkaoui* No. 2 also applied to the applicant. The ID found that the circumstances of the applicant (i.e., that she is a declared Convention refugee and is the subject of a section 86 proceeding) made the applicant's case comparable to that of a security certificate.

The main thesis of the applicant was that reliance on secret evidence in the context of an admissibility hearing before the ID breaches her right to full answer and defence and infringes her section 7 Charter rights, and that in the absence of a security threat, a breach of those rights cannot be saved under

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) rejetant la demande formulée par la demanderesse en vue d'obtenir une décision immédiate sur l'applicabilité de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans la procédure d'interdiction de territoire à son encontre.

La demanderesse, citoyenne de la Colombie, est un membre fondateur d'un mouvement politique qui regroupait des partis politiques de gauche en Colombie, notamment les Forces armées révolutionnaires de Colombie (la FARC). En raison de ses activités et de ses liens avec la FARC, la demanderesse a été kidnappée, battue, agressée et détenue par des paramilitaires. Le statut de réfugiée lui a été reconnu par le Haut Commissariat des Nations Unies, et elle a immigré au Canada à titre de résidente permanente. Lorsqu'il a été mis au courant du rôle joué par la demanderesse au sein des FARC, le défendeur a déféré l'affaire à la Section de l'immigration, en vertu du paragraphe 44(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR), en se fondant sur des renseignements confidentiels pour alléguer que la demanderesse était interdite de territoire au sens de l'alinéa 34(1)(f) de la LIPR, en raison de son appartenance à une organisation terroriste. Le défendeur a présenté une demande d'interdiction de divulguer des renseignements en vertu de l'art. 86 de la LIPR. La demanderesse a demandé à la Section de l'immigration de rendre une décision immédiate sur la question de savoir si les droits que lui reconnaît l'article 7 de la Charte trouvaient application dans l'instance introduite contre elle. Même si la Section de l'immigration a reconnu que les questions d'équité, ainsi que les principes de justice fondamentale et les droits garantis par la Charte entraient en jeu, elle a expliqué qu'elle ne se prononcerait sur les questions relatives à la Charte qu'après avoir entendu l'ensemble de la preuve et des arguments au sujet de la question d'interdiction de territoire. La Section de l'immigration a accueilli une autre requête de la demanderesse, visant la communication intégrale, conformément aux obligations de divulgation énoncées dans l'arrêt *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CSC 38, [2008] 2 RCS 326 (*Charkaoui* no 2). La Section de l'immigration a estimé, notamment, que les protections procédurales exigées par l'arrêt *Charkaoui* no 2 s'appliqueraient aussi à la demanderesse. La Section de l'immigration a conclu que la situation de la demanderesse (à savoir qu'elle s'était vu reconnaître le statut de réfugiée et qu'elle faisait l'objet d'une instance fondée sur l'article 86) rendait l'affaire comparable à une instance portant sur un certificat de sécurité.

La principale thèse de la demanderesse était que le fait de se fonder sur des éléments de preuve confidentiels dans le cadre d'une enquête de la Section de l'immigration porte atteinte à son droit à une défense pleine et entière et viole les droits que lui reconnaît l'article 7 de la Charte, et qu'à défaut

section 1, even if she is represented in the closed proceedings by special advocates.

At issue was whether the application became moot in light of the decision made by the ID to grant the applicant's motion for full disclosure, and whether it would be premature to rule on the application herein.

Held, the application should be dismissed.

The issue raised initially by the applicant did not become academic, nor did the concrete and tangible dispute between the parties disappear. There was still an existing controversy between the applicant and the respondent with respect to the fundamental question lying at the core of the applicant's thesis. The decision of the ID to grant full disclosure partially addressed the applicant's argument, but it did not draw the full consequences from the application of section 7 that the applicant would like it to draw, i.e. that the whole inadmissibility proceeding violated her constitutional rights given her particular circumstances, irrespective of any procedural safeguards. The overall conformity of the admissibility hearing with the values enshrined in the Charter was still very much at issue.

There was no legal justification to intervene at this stage of the proceedings before the ID. The decision to reserve on the Charter issues until all the evidence and submissions on the admissibility issue had been heard was an interlocutory decision that is not reviewable on judicial review. The ID possesses the jurisdiction to determine the Charter issues raised by the applicant and to grant relief if there has been an infringement to the applicant's rights. Not only is it a court of competent jurisdiction pursuant to subsection 24(1) of the Charter, but subsection 162(1) of IRPA grants each Division of the Board sole and exclusive jurisdiction to hear and determine questions of law and fact, including questions of jurisdiction. Administrative tribunals endowed with the power to decide questions of law have the authority to resolve constitutional questions that are inextricably linked to matters properly before them. It is preferable for the Court to rule on Charter issues on the basis of a full evidentiary record and of an informed decision by the administrative tribunal tasked with the responsibility to make findings of fact and law. It would be contrary to the rationale underlying judicial review for a court to pronounce on an issue before the administrative decision maker had the opportunity to consider it. There were no special circumstances warranting the immediate

de menace à la sécurité, l'atteinte à ces droits ne peut être sauvegardée en vertu de l'article premier, même si elle est représentée par des avocats spéciaux lors de l'audience à huis clos.

Il s'agissait de savoir si la demande était devenue théorique, compte tenu de la décision rendue par la Section de l'immigration de faire droit à la requête de communication intégrale présentée par la demanderesse, et s'il serait prématûr de statuer sur la demande en l'espèce.

Jugement : la demande doit être rejetée.

La question soulevée au départ par la demanderesse n'est pas devenue théorique, et le différend concret et tangible entre les parties n'a pas disparu. Il existait encore un litige entre la demanderesse et le défendeur au sujet de la question fondamentale qui se situe au cœur de la thèse de la demanderesse. La décision de la Section de l'immigration de faire droit à la communication intégrale a eu pour effet de répondre en partie à l'argument de la demanderesse, mais la Section de l'immigration n'a pas tiré de l'application de l'article 7 toutes les conséquences que la demanderesse aurait souhaitées, c'est-à-dire que toute l'enquête viole les droits que lui reconnaît la Constitution, compte tenu de sa situation particulière, et ce, indépendamment des garanties procédurales dont elle peut par ailleurs jouir. La question de savoir si l'enquête était conforme de manière générale aux valeurs consacrées par la Charte se posait encore avec acuité.

Il n'y a rien, en droit, qui justifierait la Cour d'intervenir à cette étape de l'instance qui se déroule devant la Section de l'immigration. La décision d'attendre, pour se prononcer sur les questions relatives à la Charte, d'avoir entendu l'ensemble de la preuve et des arguments au sujet de l'interdiction de territoire constitue une décision interlocutoire qui n'est pas susceptible de contrôle judiciaire. La Section de l'immigration possède la compétence de trancher les questions soulevées par la demanderesse en vertu de la Charte et d'accorder une réparation si elle estime que les droits de la demanderesse ont été violés. Non seulement la Section de l'immigration constitue-t-elle un tribunal compétent au sens du paragraphe 24(1) de la Charte, mais en plus, le paragraphe 162(1) de la LIPR confère à chacune des sections de la Commission compétence exclusive pour connaître des questions de droit et de fait, y compris en matière de compétence. Les tribunaux administratifs qui sont investis du pouvoir de trancher des questions de droit ont compétence pour résoudre des questions constitutionnelles qui sont inextricablement liées aux questions dont ils sont régulièrement saisis. Il est préférable que la Cour ne se prononce sur les questions relatives à la Charte que si elle dispose d'un dossier de preuve complet et d'une décision éclairée rendue par le tribunal

judicial review of the interlocutory decision. It did not cause the applicant immediate prejudice that could not be remedied at some later juncture. Courts should avoid ruling on allegations of Charter infringements in a factual vacuum, which is the approach that has been followed by this Court in the comparable security certificate context. To rule on the constitutionality of the scheme in the abstract would allow an interlocutory motion to take on a life of its own. This may be unnecessary and unwarranted if the ID dismisses the allegation advanced by the respondent on the merit.

administratif chargé de tirer des conclusions de fait et de droit. Il serait contraire à la raison d'être du contrôle judiciaire qu'une cour de justice se prononce sur une question avant que le tribunal administratif n'ait eu la possibilité de l'examiner. Il n'existe en l'espèce aucune circonstance spéciale qui justifierait le contrôle judiciaire immédiat de la décision interlocutoire. Le refus d'intervenir de la Cour n'a causé à la demanderesse aucun préjudice immédiat qui ne pourrait être corrigé plus tard. Les cours de justice devraient éviter de se prononcer sur des allégations de violation de la Charte dans un vide factuel, et c'est la démarche qui a été suivie par cette Cour dans le contexte comparable de l'examen du certificat de sécurité. Statuer dans l'abstrait sur la constitutionnalité du régime ferait en sorte qu'une requête interlocutoire prendrait trop d'importance, ce qui pourrait s'avérer totalement inutile et injustifié, advenant le cas où la Section de l'immigration rejette sur le fond l'allégation avancée par le défendeur.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another act, S.C. 2008, c. 3. *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 7, 24(1).

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 33, 34, 44(2), 77 (as am. by S.C. 2008, c. 3, s. 4), 78 (as am. *idem*), 79 (as am. *idem*), 80 (as am. *idem*), 81 (as am. *idem*), 82 (as am. *idem*), 82.1 (as enacted *idem*), 82.2 (as enacted *idem*), 82.3 (as enacted *idem*), 82.4 (as enacted *idem*), 83 (as am. *idem*), 84 (as am. *idem*), 85 (as am. *idem*), 85.1(1) (as enacted *idem*), 85.4 (as enacted *idem*), 86 (as am. *idem*), 162(1).

Immigration Division Rules, SOR/2002-229, rr. 3 (as am. by SOR/2004-167, s. 2; 2010-253, s. 2), 47 (as am. by SOR/2004-167, s. 12(F)).

CASES CITED

CONSIDERED:

Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration), 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350, 276 D.L.R. (4th) 594, 54 Admin. L.R. (4th) 1; *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 SCC 38, [2008] 2 S.C.R. 326, 294 D.L.R. (4th) 478, 58 C.R. (6th) 45; *Borowski v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 342, (1989), 57 D.L.R. (4th) 231, [1989] 3 W.W.R. 97; *Stables v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1319, [2013] 3

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 7, 24(1).

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence, L.C. 2008, ch. 3.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 33, 34, 44(2), 77 (mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 4), 78 (mod., *idem*), 79 (mod., *idem*), 80 (mod., *idem*), 81 (mod., *idem*), 82 (mod., *idem*), 82.1 (édicte, *idem*), 82.2 (édicte, *idem*), 82.3 (édicte, *idem*), 82.4 (édicte, *idem*), 83 (mod., *idem*), 84 (mod., *idem*), 85 (mod., *idem*), 85.1(1) (édicte, *idem*), 85.4 (édicte, *idem*), 86 (mod., *idem*), 162(1).

Règles de la Section de l'immigration, DORS/2002-229, règles 3 (mod. par DORS/2004-167, art. 2; 2010-253, art. 2), 47 (mod. par DORS/2004-167, art. 12(F)).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350; *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CSC 38, [2008] 2 R.C.S. 326; *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342; *Stables c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1319, [2013] 3 R.C.F. 240; *Almrei (Re)*, 2008 CF 1216, [2009] 3 R.C.F. 497; *Harkat (Re)*, 2010 CF 1242, [2012] 3 R.C.F. 432.

F.C.R. 240, 343 D.L.R. (4th) 510, 248 C.R.R. (2d) 347; *Almrei (Re)*, 2008 FC 1216, [2009] 3 F.C.R. 497, 180 C.R.R. (2d) 338, 331 F.T.R. 301; *Harkat (Re)*, 2010 FC 1242, [2012] 3 F.C.R. 432, 224 C.R.R. (2d) 93, 380 F.T.R. 163.

REFERRED TO:

C.B. Powell Limited v. Canada (Border Services Agency), 2010 FCA 61, [2011] 2 F.C.R. 332, 400 N.R. 367; *Cuddy Chicks Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)*, [1991] 2 S.C.R. 5, (1991), 81 D.L.R. (4th) 121, 50 Admin. L.R. 44; *Douglas/Kwantlen Faculty Assn. v. Douglas College*, [1990] 3 S.C.R. 570, (1990), 77 D.L.R. (4th) 94, [1991] 1 W.W.R. 643; *Tétreault-Gadoury v. Canada (Employment and Immigration Commission)*, [1991] 2 S.C.R. 22, (1991), 81 D.L.R. (4th) 358, 50 Admin. L.R. 1; *Moysa v. Alberta (Labour Relations Board)*, [1989] 1 S.C.R. 1572, (1989), 97 A.R. 368, 60 D.L.R. (4th) 1; *Danson v. Ontario (Attorney General)*, [1990] 2 S.C.R. 1086, (1990), 73 D.L.R. (4th) 686, 43 C.P.R. (2d) 165; *Almrei (Re)*, 2009 FC 1263, [2011] 1 F.C.R. 163, 355 F.T.R. 222, 86 Imm. L.R. (3d) 212; *Harkat (Re)*, 2010 FC 1241, [2012] 3 F.C.R. 251, 380 F.T.R. 61; *Jaballah (Re)*, 2010 FC 79, [2011] 2 F.C.R. 145, 204 C.R.R. (2d) 262, 364 F.T.R. 72.

APPLICATION for judicial review of a decision by the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board declining the applicant's request for an immediate ruling on the applicability of section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in the inadmissibility proceedings against her. Application dismissed.

APPEARANCES

Raoul Boulakia for applicant.
Martin Anderson for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Raoul Boulakia, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

DÉCISIONS CITÉES :

C.B. Powell Limited c. Canada (Agence des services frontaliers), 2010 CAF 61, [2011] 2 R.C.F. 332; *Cuddy Chicks Ltd. c. Ontario (Commission des Relations de Travail)*, [1991] 2 R.C.S. 5; *Douglas/Kwantlen Faculty Assn. c. Douglas College*, [1990] 3 R.C.S. 570; *Tétreault-Gadoury c. Canada (Commission de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 2 R.C.S. 22; *Moysa c. Alberta (Labour Relations Board)*, [1989] 1 R.C.S. 1572; *Danson c. Ontario (Procureur général)*, [1990] 2 R.C.S. 1086; *Almrei (Re)*, 2009 CF 1263, [2011] 1 R.C.F. 163; *Harkat (Re)*, 2010 CF 1241, [2012] 3 R.C.F. 251; *Jaballah (Re)*, 2010 CF 79, [2011] 2 R.C.F. 145.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié rejetant la demande formulée par la demanderesse en vue d'obtenir une décision immédiate sur l'applicabilité de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans la procédure d'interdiction de territoire à son encontre. Demande rejetée.

ONT COMPARU

Raoul Boulakia pour la demanderesse.
Martin Anderson pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Raoul Boulakia, Toronto, pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

[1] DE MONTIGNY J.: This is an application for judicial review of a decision of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board (the Board or the Tribunal) dated March 4, 2011, whereby the Board declined the applicant's request for an immediate ruling on the applicability of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] (Charter) in the proceeding. The Board member explained that she would reserve on the Charter issues until she had heard all of the evidence and submissions pertaining to the applicant's admissibility inquiry pursuant to paragraph 34(1)(f) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA).

[2] For the reasons that follow, I am of the view that this application ought to be dismissed, essentially because it is for the Immigration Division to decide the Charter issues advanced by the applicant before this Court can be called upon to review such a decision.

1. Facts

[3] The applicant, Amparo Torres Victoria, is a citizen of Colombia. She was born on June 21, 1955, in the city of Cali. She claims to be a trade union and human rights activist, as well as a founding member of the Unión Patriótica, a political movement which was apparently an umbrella organization for leftist political parties in Colombia. The main guerrilla force in Colombia, the Revolutionary Armed Forces of Colombia (FARC), was involved in peace negotiations with the Government of Colombia in 1985. As part of the peace talks, the FARC agreed to become a legalized political movement and joined the Unión Patriótica until they decided to abandon the peace process, in 1987.

[4] As a result of her activities, the applicant was the subject of numerous threats to her life. She was also kidnapped, beaten, abused and detained for several

[1] LE JUGE DE MONTIGNY : La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire de la décision du 4 mars 2011 par laquelle la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) a refusé la demande formulée par la demanderesse en vue d'obtenir une décision immédiate sur l'applicabilité de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] (la Charte) en l'espèce. La commissaire a expliqué qu'elle attendrait, pour se prononcer sur les questions relatives à la Charte, d'avoir entendu l'ensemble de la preuve et des arguments au sujet de l'enquête dont la demanderesse faisait l'objet en vertu de l'alinéa 34(1)f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR).

[2] Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis que la présente demande devrait être rejetée, essentiellement parce qu'il appartient à la Section de l'immigration de décider les questions relatives à la Charte soulevées par la demanderesse avant que notre Cour puisse être appelée à examiner cette décision.

1. Les faits

[3] La demanderesse, Amparo Torres Victoria, est une citoyenne de la Colombie. Elle est née le 21 juin 1955 à Cali. Elle affirme être une militante syndicale et une défenseure des droits de la personne, en plus d'être un des membres fondateurs de l'Unión Patriótica, un mouvement politique qui regroupait vraisemblablement les partis politiques de gauche en Colombie. La principale guérilla colombienne, les Forces armées révolutionnaires de Colombie (les FARC), a entamé des pourparlers de paix avec le gouvernement de la Colombie en 1985. Dans le cadre de ces pourparlers de paix, les FARC ont accepté de devenir un mouvement politique reconnu par la loi et ils se sont joints à l'Unión Patriótica jusqu'en 1987, année où elles ont décidé d'abandonner le processus de paix.

[4] En raison de ses activités, la demanderesse a fait l'objet de nombreuses menaces de mort. Elle a également été kidnappée, battue, agressée et détenue pendant

months, allegedly by the paramilitaries, for her activities as a member of the *Unión Patriótica* and for being associated with the FARC. She fled Colombia upon her release in February 1993, along with her common-law spouse and their three children. She was recognized as a refugee by the United Nations High Commissioner for Refugees in Mexico, and she chose to immigrate to Canada with two of her sons. Her husband decided to remain in Mexico, to join the FARC, and to become the international media spokesman for the FARC.

[5] The applicant's older brother is a member of the FARC, and one of her sisters was first kidnapped and then killed by the paramilitaries because of his involvement in the organization. Her two other sisters and her mother fled to Mexico and claimed refugee status when her other sister was first abducted.

[6] Having been recognized as a Convention refugee, the applicant arrived in Canada on December 10, 1996 as a permanent resident. She then applied for citizenship on June 13, 2000.

[7] The respondent later learned of her involvement in the FARC, and referred a report to the Immigration Division pursuant to subsection 44(2) of IRPA alleging that she was inadmissible under paragraph 34(1)(f) due to her membership in a terrorist organization. In advancing that allegation, the Minister has relied on confidential evidence, the disclosure of which would be injurious to Canada's national security.

[8] This is the second proceeding involving the applicant before the Immigration Division. At the first proceeding, the member decided to determine the paragraph 34(1)(f) allegation on its merits, prior to assessing the applicant's Charter challenge to IRPA's secret evidence provisions in the context of an admissibility hearing. The member heard all the evidence and adjourned the hearing in order to prepare his decision.

plusieurs mois, vraisemblablement par des paramilitaires, en raison de ses activités au sein de l'*Unión Patriótica* et parce qu'elle était associée aux FARC. Elle a quitté la Colombie après avoir recouvré sa liberté en février 1993, en compagnie de son conjoint de fait et de leurs trois enfants. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Mexico lui a reconnu le statut de réfugiée et elle a choisi d'immigrer au Canada avec deux de ses fils. Son mari a décidé de demeurer au Mexique, de se joindre aux FARC dont il est devenu un porte-parole international.

[5] Le frère aîné de la demanderesse fait partie des FARC et l'une de ses sœurs a été enlevée puis assassinée par des paramilitaires en raison du rôle joué par son frère au sein de cette organisation. Ses deux autres sœurs et sa mère ont quitté le Mexique et ont demandé l'asile après l'enlèvement de l'autre sœur de la demanderesse.

[6] Après s'être vue reconnaître le statut de réfugiée au sens de la Convention, la demanderesse est arrivée au Canada le 10 décembre 1996 à titre de résidente permanente. Elle a ensuite demandé la citoyenneté le 13 juin 2000.

[7] Ce n'est que par la suite que le défendeur a été mis au courant du rôle joué par la demanderesse au sein des FARC. Le ministre défendeur a alors déferé l'affaire à la Section de l'immigration, en vertu du paragraphe 44(2) de la LIPR, au motif que la demanderesse était interdite de territoire au sens de l'alinéa 34(1)f) en raison de son appartenance à une organisation terroriste. Pour formuler cette allégation, le ministre s'est fondé sur des éléments de preuve confidentiels dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale du Canada.

[8] Il s'agit de la seconde instance mettant la demanderesse en cause devant la Section de l'immigration. Lors de la première instance, le commissaire a décidé de statuer au fond sur l'allégation présentée en vertu de l'alinéa 34(1)f) avant de se prononcer sur le moyen tiré de la Charte par la demanderesse pour contester les dispositions de la LIPR relatives au caractère confidentiel de la preuve dans le cadre d'une enquête. Le

Unfortunately, he later advised that he would be unable to render his decision before his authority under IRPA had lapsed.

[9] In February 2007, the Supreme Court of Canada released its decision in *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350 (*Charkaoui* No. 1). In that decision, the Court found, *inter alia*, that IRPA did not adequately protect the rights of the named person to a fair hearing, and therefore struck down sections 33 and 77–85 [ss. 77 (as am. by S.C. 2008, c. 3, s. 4), 78 (as am. *idem*), 79 (as am. *idem*), 80 (as am. *idem*), 81 (as am. *idem*), 82 (as am. *idem*), 82.1 (as enacted *idem*), 82.2 (as enacted *idem*), 82.3 (as enacted *idem*), 82.4 (as enacted *idem*), 83 (as am. *idem*), 84 (as am. *idem*), 85 (as am. *idem*)] of IRPA as infringing section 7 of the Charter. It is on the basis of that decision that counsel for the applicant made a motion before the first member of the Immigration Division dealing with her case, arguing that the same reasoning applies to the non-disclosure of information in the context of an admissibility hearing pursuant to section 86 [as am. *idem*] of IRPA.

[10] When the second proceeding before the Immigration Division started, Parliament had adopted Bill C-3 [*An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another act*, S.C. 2008, c. 3]. This Bill, which came into force on February 22, 2008, was in response to the declaration of invalidity pronounced in *Charkaoui* No. 1. In a nutshell, these amendments to IRPA introduced the special advocate regime; pursuant to paragraph 83(1)(b), the designated judge shall appoint a special advocate whose name must be on a list established by the Minister of Justice. The role of the special advocate is “to protect the interests” of the named person in closed hearings (subsection 85.1(1) [as enacted *idem*] of IRPA). Of relevance for the case at bar, these amendments to IRPA have extended the role of special advocates to all the

commissaire avait entendu l’ensemble de la preuve et avait ajourné l’audience afin de pouvoir préparer sa décision. Malheureusement, il a par la suite expliqué qu’il ne serait pas en mesure de rendre sa décision avant l’expiration du délai dans lequel il avait compétence en vertu de la LIPR.

[9] En février 2007, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l’affaire *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350 (*Charkaoui* n° 1). Dans cette décision, la Cour a notamment déclaré que la LIPR ne protégeait pas suffisamment le droit à une audience équitable des personnes désignées dans les certificats de sécurité et elle a par conséquent déclaré inconstitutionnels les articles 33 et 77 à 85 [art. 77 (mod. par L.C. 2008, ch. 3, art. 4), 78 (mod., *idem*), 79 (mod., *idem*), 80 (mod., *idem*), 81 (mod., *idem*), 82 (mod., *idem*), 82.1 (édicte, *idem*), 82.2 (édicte, *idem*), 82.3 (édicte, *idem*), 82.4 (édicte, *idem*), 83 (mod., *idem*), 84 (mod., *idem*), 85 (mod., *idem*)] de la LIPR au motif qu’ils portaient atteinte à l’article 7 de la Charte. Se fondant sur cet arrêt, l’avocat de la demanderesse a présenté une requête au premier commissaire de la Section de l’immigration saisi du dossier de la demanderesse dans laquelle il a fait valoir que le même raisonnement valait pour l’interdiction, prévue à l’article 86 [mod., *idem*] de la LIPR, de divulguer des renseignements dans le cadre de l’enquête.

[10] Au moment où la seconde instance introduite devant la Section de l’immigration débutait, le législateur avait adopté le projet de loi C-3 [*Loi modifiant la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence*, L.C. 2008, ch. 3]. Ce projet de loi, qui est entré en vigueur le 22 février 2008, se voulait une réponse à la déclaration d’invalidité prononcée dans l’arrêt *Charkaoui* n° 1. En un mot, les modifications apportées à la LIPR par ce projet de loi avaient pour effet de créer un régime d’avocats spéciaux suivant lequel un juge désigné nomme, en vertu de l’alinéa 83(1)b), un avocat spécial dont le nom doit figurer sur la liste dressée par le ministre de la Justice. L’avocat spécial a pour rôle de « défendre les intérêts » de la personne désignée lors de toute audience tenue à huis clos (paragraphe 85.1(1) [édicte, *idem*] de la LIPR). Il importe de

proceedings before the Immigration Division involving confidential evidence, including an admissibility hearing (see section 86 of IRPA).

[11] In June 2008, upon the applicant's request, the Immigration Division appointed Mr. Waldman as the applicant's special advocate. In July 2008, the Minister provided the applicant with the open source evidence that it intended to rely on to establish the paragraph 34(1)(f) allegation. In September 2008, Member Funston was assigned to determine the paragraph 34(1)(f) allegation on its merits. In October 2008, the applicant advanced several motions, including a request for a ruling that section 7 of the Charter be engaged in the proceeding. In October 2008, Member Funston declined that request.

[12] Further open source information was adduced in August 2009. In November 2009, following the applicant's and Mr. Waldman's request, Mr. Dadour was appointed as a second special advocate. In December 2009, Mr. Dadour was provided with copies of prior correspondence, decisions and a transcript of a pre-hearing conference. Mr. Dadour was given access to the closed material in February 2010.

[13] The special advocates filed two motions in late March 2010. Closed hearings were held in June and July 2010 on the first motion concerning the order of proceedings. In September 2010, the Immigration Division held that counsel for the applicant should participate in the special advocates' first motion and make submissions thereon on the applicant's behalf. Counsel was provided with a copy of the special advocates' and the Minister's submissions on the order of proceedings issue.

souligner en l'espèce que les modifications apportées à la LIPR ont eu pour effet d'étendre le rôle des avocats spéciaux à l'ensemble des instances introduites devant la Section de l'immigration portant sur des éléments de preuve confidentiels, y compris les enquêtes (article 86 de la LIPR).

[11] En juin 2008, à la demande de la demanderesse, la Section de l'immigration a désigné M^e Waldman pour agir comme avocat spécial pour la demanderesse. En juillet 2008, le ministre a communiqué à la demanderesse les éléments de preuve de sources ouvertes sur lesquels il avait l'intention de se fonder pour démontrer le bien-fondé de l'allégation relative à l'alinéa 34(1)f. En septembre 2008, la commissaire Funston a été chargée de statuer au fond sur l'allégation tirée de l'alinéa 34(1)f. En octobre 2008, la demanderesse a présenté plusieurs requêtes, y compris une demande de décision déclarant que l'article 7 de la Charte s'appliquait en l'espèce. En octobre 2008, la commissaire Funston a rejeté cette requête.

[12] D'autres renseignements de sources ouvertes ont été soumis en août 2009. En novembre 2009, à la suite de la demande formulée par M^e Waldman et par la demanderesse, M^e Dadour a été désigné comme second avocat spécial. En décembre 2009, M^e Dadour a reçu communication de copies de la correspondance antérieure, ainsi que des décisions et d'une transcription de la conférence préparatoire à l'audience. M^e Dadour a eu accès à ces éléments de preuve confidentiels en février 2010.

[13] Les avocats spéciaux ont déposé deux requêtes à la fin de mars 2010. Des audiences à huis clos ont eu lieu en juin et en juillet 2010 au sujet de la première requête, qui portait sur le déroulement de l'instance. En septembre 2010, la Section de l'immigration a jugé que l'avocat de la demanderesse devait intervenir dans la première requête des avocats spéciaux et formuler ses observations à ce sujet pour le compte de la demanderesse. On a remis à l'avocat une copie des arguments des avocats spéciaux et du ministre au sujet du déroulement de l'instance.

[14] On March 4, 2011, the Board member ruled that the closed proceeding should proceed before the public proceeding, in order for the applicant to be as informed as possible regarding the issues and evidence that confronted her. With the Minister presenting his secret evidence first, and the special advocates being given the opportunity to challenge that evidence and cross-examine any witnesses, this would result in as much evidence as possible being potentially disclosed to the applicant at the proceeding, as well as any further summaries of the evidence. That being said, the Board member did not preclude the possibility to return to the closed proceeding, after the public proceeding, in order to enquire into the Minister's secret evidence should any new evidence arise in the public proceeding that could have led the special advocates to challenge the relevancy, reliability and sufficiency of any aspect of the Minister's secret evidence. This aspect of the Board's decision is not challenged in this application for judicial review.

[15] In early 2011, the applicant asked the Immigration Division to make an immediate determination as to whether her section 7 Charter rights were engaged in the Immigration Division proceedings concerning her. In her March 4, 2011 decision, the Board member recognized that the issues of fairness, the principles of fundamental justice and one's rights guaranteed under the Charter have arisen throughout these proceedings. She also acknowledged that both public counsel and the special advocates have argued that the applicant's section 7 Charter rights are engaged, as the applicant is subject to a proceeding that could ultimately lead to her removal from Canada and subsequent persecution. She nevertheless declined to rule immediately on this issue, explaining that she would reserve on the Charter issues until she had heard all the evidence and submissions on the admissibility issues:

[14] Le 4 mars 2011, la commissaire a déclaré que l'audience à huis clos devait se tenir avant l'audience publique pour permettre à la demanderesse d'être le plus éclairée possible au sujet des questions en litige et des éléments de preuve la concernant. Dans l'hypothèse où le ministre présenterait ses éléments de preuve confidentiels en premier lieu et que les avocats spéciaux se verraien ensuite accorder la possibilité de contester ces éléments de preuve et de contre-interroger des témoins, la demanderesse recevrait alors communication du plus grand nombre possible d'éléments de preuve lors de cette instance ainsi que des résumés complémentaires de la preuve. Ceci étant dit, la commissaire n'a pas écarté la possibilité d'ordonner à nouveau le huis clos à la suite de l'audience publique pour analyser les éléments de preuve confidentiels du ministre advenant le cas où de nouveaux éléments de preuve surgiraient lors de l'audience publique et que ces éléments de preuve incitent les avocats spéciaux à contester la pertinence, la fiabilité et la suffisance de tout aspect de la preuve confidentielle du ministre. Cet aspect de la décision de la Commission n'est pas contesté dans la présente demande de contrôle judiciaire.

[15] Au début de 2011, la demanderesse a demandé à la Section de l'immigration de rendre une décision immédiate sur la question de savoir si les droits que lui reconnaît l'article 7 de la Charte trouvaient application dans l'instance introduite contre elle devant la Section de l'immigration. Dans sa décision du 4 mars 2011, la commissaire a reconnu que les questions d'équité, ainsi que les principes de justice fondamentale et les droits garantis par la Charte entraient en jeu pendant tout le déroulement de la présente instance. Elle a également reconnu que tant les avocats publics que les avocats spéciaux avaient soutenu que les droits reconnus à la demanderesse par l'article 7 de la Charte s'appliquaient, étant donné que la demanderesse faisait l'objet d'une instance qui pouvait se solder par son renvoi du Canada et l'exposer par la suite à des persécutions. La commissaire a néanmoins refusé de statuer immédiatement sur la question, expliquant qu'elle ne se prononcerait sur les questions relatives à la Charte qu'après avoir entendu l'ensemble de la preuve et des arguments au sujet de l'enquête dont la demanderesse faisait l'objet :

In my view, it is premature to make findings with respect to an individual's *Charter* rights with respect to the potential consequences of an admissibility proceeding while the issue turns upon something that, in fact, may never happen: i.e., the issuance of a removal order.

[16] This is the decision that is being challenged in the present application for judicial review, which was filed on March 22, 2011.

[17] Subsequent to that decision, the Immigration Division released another decision dated May 11, 2011 that is material to the case at bar. The special advocates have put forward a number of preliminary motions, starting on September 11, 2009, for full disclosure of the material relating to the applicant, including the entire Canadian Security Intelligence Service (CSIS) file. These motions have led to additional disclosure by the Minister, who agreed voluntarily to provide further material to the special advocates, first on December 11, 2009 and then again, on December 23, 2010. Upon review of the new material, however, the special advocates renewed their application for full disclosure on February 21, 2011.

[18] The motion of the special advocates is predicated on the applicability of the decision of the Supreme Court of Canada in *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 SCC 38, [2008] 2 S.C.R. 326 (*Charkaoui* No. 2) to the circumstances of the present case. In that decision, it will be remembered, it was held that to uphold the right to procedural fairness of people subject to a security certificate, CSIS is required to retain all its operational notes and to disclose them to the ministers for the issuance of a security certificate. Subsequently they would be required to disclose them to the designated judge for the review of the reasonableness of the certificate and of the need to detain the named person. Pursuant to subsection 85.4(1) [as enacted by S.C. 2008, c. 3, s. 4] of IRPA, added by Bill C-3, the special advocates shall be provided with a copy of all information and evidence that is provided to the judge by the Minister.

À mon avis, il est trop tôt pour se prononcer sur les conséquences que pourrait entraîner une enquête sur les droits d'une personne protégée par la *Charte* étant donné qu'il est possible que cette affaire se règle sans que soit jamais prise de mesure de renvoi.

[16] C'est cette décision qui est contestée dans le cadre de la présente demande de contrôle judiciaire, laquelle a été introduite le 22 mars 2011.

[17] À la suite de cette décision, la Section de l'immigration a rendu une autre décision le 12 mai 2011 qui revêt une certaine importance dans le cas qui nous occupe. Les avocats spéciaux ont déposé plusieurs requêtes préliminaires, à compter du 11 septembre 2009, en vue d'obtenir la communication intégrale de toutes les pièces concernant la demanderesse, y compris le contenu intégral du dossier du Service canadien du renseignement de sécurité (le SCRS). Ces requêtes se sont traduites par la divulgation d'autres documents par le ministre, qui a accepté de plein gré de communiquer d'autres pièces aux avocats spéciaux, tout d'abord le 11 décembre 2009, puis le 23 décembre 2010. Après avoir examiné les nouvelles pièces en question, les avocats spéciaux ont toutefois renouvelé leur demande de communication intégrale le 21 février 2011.

[18] La requête des avocats spéciaux repose sur l'applicabilité de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CSC 38, [2008] 2 R.C.S. 326 (*Charkaoui* no 2), aux circonstances de la présente affaire. Dans cette décision, on s'en souviendra, il a été jugé qu'afin de respecter le droit à l'équité procédurale des personnes visées par un certificat de sécurité, le SCRS est tenu de conserver et de divulguer la totalité de ses notes opérationnelles aux ministres lors de la délivrance d'un certificat de sécurité, puis lors de l'évaluation du caractère raisonnable du certificat ainsi que de la nécessité de détenir la personne désignée. Aux termes du paragraphe 85.4(1) [édicte par L.C. 2008, ch. 3, art. 4] de la LIPR, qui a été inséré dans la Loi par le projet de loi C-3, il incombe au ministre de fournir aux avocats spéciaux copie de tous les renseignements et autres éléments de preuve qui ont été fournis au juge.

[19] The special advocates asserted that their request for full disclosure was in keeping with disclosure requirements set out in *Charkaoui* No. 2; basic administrative law principles of procedural fairness and natural justice, and the rights enjoyed by the applicant under section 7 of the Charter. They were of the view that an admissibility hearing before the Immigration Division involving an application for non-disclosure is akin to a security certificate proceeding. They both involve the non-disclosure of evidence to the subject of the proceedings, they both require that there be a substantial substitute in place of the person concerned, and the consequences to the named person in security certificate cases is the same as those encountered by the person concerned in an admissibility hearing, namely, as in this case, possible removal to Colombia.

[20] The Immigration Division granted the motion for disclosure. In doing so, Member Funston highlighted her understanding of *Charkaoui* No. 2, to the effect that for a security certificate proceeding to comply with fundamental justice, there must be disclosure of the materials in CSIS' possession that relates to the named person. She determined that the procedural protections mandated by *Charkaoui* No. 2 would also apply to the Immigration Division concerning the applicant. Similar to a security certificate proceeding, the hearing on the paragraph 34(1)(f) allegation could result in a deportation order. The Immigration Division proceeding was subject to the same protection of information scheme (under IRPA) that applies to security certificates. Therefore, she agreed with the special advocates that there was no real difference between the consequences of a security certificate and those of the paragraph 34(1)(f) proceeding before the Immigration Division.

[19] Les avocats spéciaux affirment que leur demande de communication intégrale est conforme aux obligations de divulgation énoncées dans l'arrêt *Charkaoui* n° 2, avec les principes fondamentaux d'équité procédurale et de justice naturelle reconnus en droit administratif, ainsi qu'avec les droits qui sont reconnus à la demanderesse par l'article 7 de la Charte. Ils sont d'avis que l'enquête qui se déroule devant la Section de l'immigration et qui porte sur une demande d'interdiction de divulgation s'apparente à une instance relative à un certificat de sécurité. Les deux types d'instance impliquent l'interdiction de communiquer les éléments de preuve à la personne visée par l'instance, elles exigent toutes les deux que l'on trouve une autre façon sensiblement équivalente d'informer l'intéressé, et les conséquences pour la personne visée par un certificat de sécurité sont les mêmes que celles auxquelles est exposée la personne qui fait l'objet d'une enquête, en l'occurrence, comme en l'espèce, un éventuel renvoi en Colombie.

[20] La Section de l'immigration a fait droit à la requête en divulgation. Ce faisant, la commissaire Funston démontrait sa compréhension du principe posé par l'arrêt *Charkaoui* n° 2 suivant lequel, pour qu'une instance portant sur un certificat de sécurité soit conforme aux principes de justice fondamentale, les documents se trouvant en la possession du SCRS et qui se rapportent à la personne désignée doivent être communiqués. La commissaire a estimé que les protections procédurales exigées par l'arrêt *Charkaoui* n° 2 s'appliqueraient aussi à l'instance introduite devant la Section de l'immigration au sujet de la demanderesse. Tout comme l'instance portant sur un certificat de sécurité, l'audience relative à une allégation fondée sur l'alinéa 34(1)f peut se solder par une mesure d'expulsion. L'instance introduite devant la Section de l'immigration est assujettie, selon la commissaire, au même régime de protection des renseignements (prévu par la LIPR) que celui qui s'applique aux certificats de sécurité. Elle s'est par conséquent dite d'accord avec les avocats spéciaux pour affirmer qu'il n'y a pas de véritable différence entre les conséquences que comporte un certificat de sécurité et celles qu'entraîne une instance se déroulant devant la Section de l'immigration en vertu de l'alinéa 34(1)f.

[21] For good measure, the Immigration Division did point out one real difference between security certificate cases and section 86 proceedings in the context of an admissibility hearing. As the Board member noted, in the case of a security certificate, the deportation order is issued first by the Minister. The relevance, reliability and sufficiency of the Minister's information are then challenged by the special advocates in the context of the closed proceedings. The order is reversed in the case of an admissibility hearing, where the relevance, reliability and sufficiency of the Minister's information is challenged by special advocates during the closed proceedings involving the section 86 portion of the admissibility hearing. This would occur prior to any final determination as to whether or not the person concerned is inadmissible and, therefore, should be issued a deportation order. That being said, the Immigration Division found that distinction of no significance, as the ultimate determination made by the Federal Court in a security certificate proceeding and by the Immigration Division in the context of an admissibility hearing, can produce the same result (i.e. the person is or is not inadmissible pursuant to section 34 of IRPA). Moreover, what happens at the closed and open proceedings before the Federal Court and the Immigration Division is virtually the same.

[22] Despite these similarities, the Minister had argued that as this is not a security certificate case, neither the Charter nor the disclosure requirements set out in *Charkaoui* No. 2 apply in an admissibility hearing before the Immigration Division. Relying on rule 3 [as am. by SOR/2004-167, s. 2; 2010-253, s. 2] of the *Immigration Division Rules*, SOR/2002-229 (Rules), which provides that "the Minister must provide ... any relevant information or document that the Minister may have", the Minister argued that there is no duty to disclose irrelevant material, nor to disclose more evidence or information to the special advocates than what would be disclosed to the person concerned.

[21] Par mesure de précaution, la Section de l'immigration a souligné qu'il existe une véritable différence entre les affaires portant sur des certificats de sécurité et l'instance prévue à l'article 86 dans le contexte d'une enquête. Ainsi que la commissaire l'a fait observer, dans le cas d'un certificat de sécurité, la mesure d'expulsion est d'abord prise par le ministre. La pertinence, la fiabilité et la suffisance des renseignements du ministre sont ensuite contestées par les avocats spéciaux dans le cadre d'une audience à huis clos. Dans le cas d'une enquête, la mesure est annulée lorsque la pertinence, la fiabilité et la suffisance des renseignements du ministre sont contestées par les avocats spéciaux au cours de l'audience à huis clos où la partie de l'enquête porte sur une demande de divulgation de renseignements présentée en vertu de l'article 86. Cette étape survient avant le prononcé d'une décision définitive sur l'interdiction de territoire de l'intéressé et sur l'opportunité de prononcer une mesure d'expulsion contre lui. Ceci étant dit, la Section de l'immigration a conclu que la distinction était sans importance, puisque la décision définitive rendue par la Cour fédérale lorsqu'elle est saisie d'une instance portant sur un certificat de sécurité et celle que rend la Section de l'immigration dans le cadre d'une enquête sont susceptibles de produire le même résultat, en l'occurrence une décision déclarant ou non l'intéressé interdit de territoire par application de l'article 34 de la LIPR. Qui plus est, il se produit pratiquement la même chose lors des audiences à huis clos et des audiences publiques de la Cour fédérale et de la Section d'immigration.

[22] Malgré ces similitudes, le ministre a soutenu que, comme la présente affaire ne porte pas sur un certificat de sécurité, ni la Charte, ni les exigences en matière de divulgation énoncées dans l'arrêt *Charkaoui* n° 2 ne s'appliquaient lors d'une enquête de la Section de l'immigration. Se fondant sur la règle 3 [mod. par DORS/2004-167, art. 2; 2010-253, art. 2] des *Règles de la Section de l'immigration*, DORS/2002-229 (les Règles), qui l'oblige à transmettre « tout renseignement ou document pertinent en sa possession », le ministre a fait valoir qu'il n'était pas tenu de communiquer des renseignements ou des documents qui ne sont pas pertinents et qu'il n'est pas non plus tenu de divulguer aux

[23] The Immigration Division rejected the Minister's arguments, and found that the circumstances of the applicant are not those of a typical admissibility hearing for two reasons. First, she is a declared Convention refugee who was found to have a well-founded fear of persecution in Colombia. Second, she is the subject of an admissibility hearing where the Minister has applied for non-disclosure of information pursuant to section 86 of IRPA. Accordingly, the Board member determined that those characteristics made the applicant's case comparable to that of a security certificate, and that the same procedural protections that fundamental justice would require there, would also apply to the paragraph 34(1)(f) proceeding (at paragraphs 33–34):

Both procedures involve inadmissibility on security grounds, both procedures involve protected information that is not disclosed to the subject of the proceedings, both procedures are governed by the same statutory provisions regarding the protection of information, both procedures involve Special Advocates whose role and responsibilities are identical in both proceedings. There are, in my view, many more similarities between the two proceedings than there are differences.

In my view, the aforementioned distinguishing characteristics lead to a more apt comparison with the Security Certificate cases. Through the section 86 proceedings, Ms. Torres, potentially, is being denied the right to know the entire case to meet. I am more persuaded by the arguments of the Special Advocates in their submissions that Ms. Torres' case is more akin to the Security Certificate cases in that there is essentially no difference between the two proceedings. As such, since the procedural protections of section 7 of the *Charter* apply in the Security Certificate cases, so too should those same protections apply in this particular case.

avocats spéciaux plus d'éléments de preuve ou de renseignements que ceux qui seraient communiqués à l'intéressé.

[23] La Section de l'immigration a rejeté les arguments du ministre et a conclu que la situation de la demanderesse n'avait rien à voir avec une enquête typique, et ce, pour deux raisons. En premier lieu, la demanderesse s'est vu reconnaître le statut de réfugiée au sens de la Convention au motif qu'elle craignait avec raison d'être persécutée en Colombie. En second lieu, elle faisait l'objet d'une enquête au cours de laquelle le ministre avait présenté une demande d'interdiction de divulguer des renseignements en vertu de l'article 86 de la LIPR. Par conséquent, la commissaire a estimé que ces caractéristiques faisaient en sorte que la situation de la demanderesse était comparable à celle d'une instance portant sur un certificat de sécurité et que les mêmes protections procédurales que la justice fondamentale exigerait en pareil cas s'appliquaient aussi à l'instance prévue à l'alinéa 34(1)f (aux paragraphes 33 et 34) :

[TRADUCTION] Les deux instances visent l'interdiction de territoire pour des motifs de sécurité, les deux comportent des renseignements protégés qui ne sont pas divulgués à l'intéressé, les deux sont régies par les mêmes dispositions législatives relatives à la protection des renseignements, les deux font intervenir les avocats spéciaux dont le rôle et les responsabilités sont identiques dans les deux instances. Les deux instances comportent, à mon avis, beaucoup plus de similitudes que de différences.

J'estime que les caractéristiques susmentionnées démontrent la justesse de la comparaison avec les instances portant sur un certificat de sécurité. Mme Torres risque, dans le cadre d'une instance fondée sur l'article 86, de se voir privée du droit de connaître toute la preuve qui pèse contre elle. Les arguments que les avocats spéciaux ont présentés dans le cadre de leurs observations selon lesquels le dossier de Mme Torres s'apparente davantage aux dossiers portant sur les certificats de sécurité me convainquent davantage parce qu'il n'y a essentiellement aucune différence entre les deux instances. Comme les protections procédurales garanties par l'article 7 de la Charte s'appliquent aux instances en matière de certificats de sécurité, il y a donc lieu d'appliquer les mêmes protections en l'espèce.

2. Issues

[24] This application for judicial review raises two issues. The first one is whether this application is moot, in light of the decision made by the Immigration Division on May 12, 2011. The second is whether the Court should decline to rule on this application because it would be premature to do so.

3. Analysis

(a) Mootness

[25] Counsel for the Minister argued that the application for judicial review is now moot as a result of the decision reached by the Immigration Division on May 12, 2011. It is suggested that the applicant's original complaint was with respect to the delay in having the Immigration Division determine whether her section 7 Charter rights were engaged in the proceedings. Member Funston having since found that the applicant's section 7 Charter rights are engaged in the paragraph 34(1)(f) proceeding and that the *Charkaoui* No. 2 decision should apply in the circumstances of this case, it is argued that the Immigration Division has made a decision on the Charter engagement issue, and that it is therefore moot for all intents and purposes.

[26] Of course, a court is always left with the discretion to hear a case even if the required tangible and concrete dispute has disappeared and the issues have become academic (see *Borowski v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 342 (*Borowski*), at page 358 and ff.). According to the respondent, however, the Court should not exercise its discretion to hear this moot judicial review, because the question in issue is specific to the applicant in this context and is not one of public importance. The respondent argues that the issue at bar arises sparingly, and is not one that is of a short duration and escapes review.

2. Questions en litige

[24] La présente demande de contrôle judiciaire soulève deux questions. La première est celle de savoir si la demande est devenue théorique, compte tenu de la décision rendue par la Section de l'immigration le 12 mai 2011. La seconde est celle de savoir si la Cour devrait refuser de statuer sur la présente demande parce qu'il serait prématuré de le faire.

3. Analyse

a) Caractère théorique

[25] L'avocat du ministre soutient que la présente demande de contrôle judiciaire est devenue théorique par suite de la décision rendue par la Section de l'immigration le 12 mai 2011. Il affirme qu'au départ, la demanderesse reprochait à la Section de l'immigration d'avoir tardé à se prononcer sur la question de savoir si les droits que lui reconnaît l'article 7 de la Charte entraient en jeu en l'espèce. Comme la commissaire Funston a depuis conclu que les droits reconnus à la demanderesse par l'article 7 de la Charte trouvaient application dans l'instance introduite en vertu de l'alinéa 34(1)f) et que l'arrêt *Charkaoui* n° 2 s'appliquait aux circonstances de l'espèce, l'avocat du ministre affirme que la Section de l'immigration s'est déjà prononcée sur la question de savoir si les droits garantis par la Charte s'appliquent et que cette question est par conséquent théorique à toutes fins utiles.

[26] Évidemment, il est toujours loisible à une cour de justice d'instruire une affaire même si le différend concret et tangible a disparu et que les questions en litige sont devenues purement théoriques (*Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342 (*Borowski*), aux pages 358 et suivantes). Toutefois, suivant le défendeur, la Cour ne devrait pas exercer son pouvoir discrétionnaire de manière à statuer sur une demande de contrôle judiciaire théorique, étant donné que la question en litige est propre au demandeur en pareil cas et qu'elle n'est pas d'intérêt public. Le défendeur soutient que la question en litige en l'espèce n'est que rarement soulevée et qu'on ne peut dire qu'elle est de courte durée et qu'elle échappe au contrôle judiciaire.

[27] I cannot agree with the respondent. It is true that, at some level, the latest decision of the Immigration Division does answer the applicant's claim that her admissibility hearing engages her section 7 rights. However, the argument she is making is at a more fundamental level. Her position is not only that the Charter is applicable to her case and that she is entitled to some procedural guarantees, which is the position that the special advocates seem to have taken in requesting full disclosure in accordance with *Charkaoui* No. 2; what she claims, in essence, is that the entire proceeding is in violation of the Charter because there is no valid basis for relying on secret evidence in her admissibility hearing.

[28] The main thesis of the applicant is that reliance on secret evidence in the context of an admissibility hearing before the Immigration Division breaches her right to full answer and defence and infringes her section 7 Charter rights. She further contends that the introduction of a special advocate regime was suggested as a possible cure to this Charter breach in *Charkaoui* No. 1, because the Supreme Court accepted that the protection of Canada's national security and related intelligence sources undoubtedly constitutes a pressing and substantial objective. It is in that context that the Supreme Court was prepared to accept that special advocates appointed to represent the interests of a named person would strike a better balance between the protection of sensitive information and the procedural rights of an individual; in other words, a revamped security certificate regime with the introduction of special advocates could be found to minimally impair a named person's right. In the absence of a security threat, argues the applicant, a breach of her right to full answer and defence cannot be saved under section 1, even if she is represented in the closed proceedings by special advocates.

[27] Je ne puis souscrire à la thèse du défendeur. Il est vrai que, jusqu'à un certain point, la décision la plus récente de la Section de l'immigration répond à la prétention de la demanderesse suivant laquelle l'enquête dont elle fait l'objet fait entrer en jeu les droits que lui reconnaît l'article 7. L'argument qu'elle formule se situe toutefois à un niveau plus fondamental. La thèse de la demanderesse est, non seulement que la Charte s'applique à sa situation et qu'elle a droit à certaines garanties procédurales — thèse que les avocats spéciaux semblent également avoir adoptée pour réclamer la communication intégrale conformément à l'arrêt *Charkaoui* n° 2 —, mais aussi — et c'est là l'essentiel de sa thèse — que l'instance au complet viole la Charte parce qu'il n'y a aucun fondement valide permettant d'invoquer des éléments de preuve confidentiels au cours de l'enquête dont elle fait l'objet.

[28] La principale thèse de la demanderesse est que le fait de se fonder sur des éléments de preuve confidentiels dans le cadre d'une enquête de la Section de l'immigration porte atteinte à son droit à une défense pleine et entière et viole les droits que lui reconnaît l'article 7 de la Charte. Elle soutient en outre que le régime des avocats spéciaux aurait été adopté comme moyen possible de réparer cette violation de la Charte dans l'arrêt *Charkaoui* n° 1, étant donné que la Cour suprême a accepté que la protection de la sécurité nationale du Canada et des sources connexes en matière de renseignements constituaient assurément un objectif urgent et réel. C'est dans ce contexte que la Cour suprême était disposée à accepter que la désignation d'avocats spéciaux chargés de défendre les intérêts de personnes désignées permette de trouver un meilleur équilibre entre la protection de renseignements délicats et les droits procéduraux des intéressés. En d'autres termes, un régime remanié en matière de certificats de sécurité qui prévoyait la désignation d'avocats spéciaux pouvait être considéré comme constituant une atteinte minimale aux droits de la personne désignée. À défaut de menace à la sécurité, soutient la demanderesse, l'atteinte à son droit à une défense pleine et entière ne peut être sauvegardée en vertu de l'article premier, même si elle est représentée par des avocats spéciaux lors de l'audience à huis clos.

[29] One need not assess the strength of this argument, let alone rule on it, to determine whether the May 12, 2011 decision of the Immigration Board completely settles the argument put forward by the applicant. It clearly does not. The Board member accepted that the applicant's section 7 rights were engaged by virtue of the fact that she could be removed to a country where it has been established, she has a well-founded fear of persecution. The Board member was also prepared to accept that the denial of her right to know the entire case to meet infringes the principles of fundamental justice, just as in the context of a security certificate. She clearly did not go as far as saying that the use of secret evidence in admissibility hearings irremediably vitiates her Charter rights, in a manner that cannot be justified under section 1, irrespective of the procedural safeguards that are found in IRPA and the Rules and that can be ordered by the Immigration Division.

[30] It cannot be said that the issue raised initially by the applicant has become academic, or that the concrete and tangible dispute between the parties has disappeared. There is still an existing controversy between the applicant and the respondent with respect to the fundamental question that lies at the core of the applicant's thesis. The latest decision of the Immigration Division has partially addressed the applicant's argument, but it has not drawn the full consequences from the application of section 7 that the applicant would like it to draw—i.e., that the whole inadmissibility proceeding violates her constitutional rights given her particular circumstances, irrespective of any procedural safeguards she may benefit from.

[31] Before bringing this discussion to a close, it is worth quoting the following excerpt of *Borowski*, above, at page 353, where the Supreme Court articulates the rationale underlying the concept of mootness:

The doctrine of mootness is an aspect of a general policy or practice that a court may decline to decide a case which raises merely a hypothetical or abstract question. The general

[29] Il n'est pas nécessaire d'évaluer la solidité de cet argument, et encore moins de statuer sur ce dernier, pour déterminer si la décision rendue le 12 mai 2011 par la Commission tranche complètement l'argument avancé par la demanderesse. De toute évidence, ce n'est pas le cas. La commissaire a accepté que les droits garantis à la demanderesse par l'article 7 entraient en jeu en raison du fait qu'elle risquait d'être renvoyée dans un pays où il a été démontré qu'elle a raison de craindre d'être persécutée. La commissaire était également disposée à accepter que le fait pour la demanderesse d'être privée de son droit d'être mise au courant de la totalité de la preuve qu'elle devait réfuter porte atteinte aux principes de justice fondamentale tout comme dans le cas d'un certificat de sécurité. Elle n'est de toute évidence pas allée jusqu'à dire que l'utilisation d'éléments de preuve confidentiels lors d'une enquête portait irrémédiablement atteinte aux droits que lui confère la Charte d'une manière qui ne pourrait être justifiée en vertu de l'article premier, indépendamment des garanties procédurales que l'on trouve dans la LIPR et dans les Règles et qui peuvent être imposées par la Section de l'immigration.

[30] On ne peut pas dire que la question soulevée au départ par la demanderesse est devenue théorique ou que le différend concret et tangible entre les parties a disparu. Il existe encore un litige entre la demanderesse et le défendeur au sujet de la question fondamentale qui se situe au cœur de la thèse de la demanderesse. La décision la plus récente de la Section de l'immigration a eu pour effet de répondre en partie à l'argument de la demanderesse, mais la Section de l'immigration n'a toutefois pas tiré de l'application de l'article 7 toutes les conséquences que la demanderesse aurait souhaitées, c'est-à-dire que toute l'enquête viole les droits que lui reconnaît la Constitution, compte tenu de sa situation particulière, et ce, indépendamment des garanties procédurales dont elle peut par ailleurs jouir.

[31] Avant de clore le débat sur ce sujet, il vaut la peine de citer l'extrait suivant de l'arrêt *Borowski*, précité, à la page 353, dans lequel la Cour suprême explique la raison d'être du concept du caractère théorique :

La doctrine relative au caractère théorique est un des aspects du principe ou de la pratique générale voulant qu'un tribunal peut refuser de juger une affaire qui ne soulève qu'une question

principle applies when the decision of the court will not have the effect of resolving some controversy which affects or may affect the rights of the parties. If the decision of the court will have no practical effect on such rights, the court will decline to decide the case. This essential ingredient must be present not only when the action or proceeding is commenced but at the time when the court is called upon to reach a decision. Accordingly if, subsequent to the initiation of the action or proceeding, events occur which affect the relationship of the parties so that no present live controversy exists which affects the rights of the parties, the case is said to be moot.

[32] As I have demonstrated, despite the decision reached by the Immigration Division on May 12, 2011, there remains a real controversy between the parties. The overall conformity of this admissibility hearing with the values enshrined in the Charter is still very much at issue. Accordingly, mootness is not a valid basis upon which this Court ought to or may decline to rule on this application for judicial review.

(b) Prematurity

[33] Counsel for the applicant has argued since the inception of the proceedings before the Immigration Division that these proceedings are in violation of section 7 of the Charter and must therefore be stopped immediately. The gist of this argument is best captured by the following grounds raised in this application for leave and judicial review (at paragraphs 2–5):

The Supreme Court of Canada has held, in *Charkaoui*, that reliance on undisclosed evidence in certificate proceedings in the Federal Court contravened section 7 of the *Charter*, and that the specific procedure was not justified under s. 1 of the *Charter*. Section 86 of the current IRPA permits the Immigration Division to rely on the same powers the Federal Court holds under s. 83 of the IRPA in the Applicant's admissibility hearing. The Court is asked to declare that section 86 contravenes the *Charter* as the proceeding before the Immigration Division violates her rights under s. 7 of the *Charter* and is not justified under s. 1 of the *Charter*.

hypothétique ou abstraite. Le principe général s'applique quand la décision du tribunal n'aura pas pour effet de résoudre un litige qui a, ou peut avoir, des conséquences sur les droits des parties. Si la décision du tribunal ne doit avoir aucun effet pratique sur ces droits, le tribunal refuse de juger l'affaire. Cet élément essentiel doit être présent non seulement quand l'action ou les procédures sont engagées, mais aussi au moment où le tribunal doit rendre une décision. En conséquence, si, après l'introduction de l'action ou des procédures, surviennent des événements qui modifient les rapports des parties entre elles de sorte qu'il ne reste plus de litige actuel qui puisse modifier les droits des parties, la cause est considérée comme théorique.

[32] Ainsi que je l'ai démontré, malgré la décision rendue par la Section de l'immigration le 12 mai 2011, il existe toujours un litige entre les parties. La question de savoir si l'enquête est conforme de manière générale aux valeurs consacrées par la Charte se pose encore avec acuité. Par conséquent, le caractère théorique ne constitue pas une raison valable que notre Cour pourrait invoquer pour refuser de statuer sur la présente demande de contrôle judiciaire.

b) Prématurité

[33] L'avocat de la demanderesse affirme depuis le début de l'instance introduite devant la Section de l'immigration que l'instance en question contrevient à l'article 7 de la Charte et qu'on doit y mettre fin sur-le-champ. On peut mieux comprendre l'essentiel de cet argument en citant les moyens suivants invoqués dans la présente demande d'autorisation et de contrôle judiciaire (aux paragraphes 2 à 5) :

[TRADUCTION] Dans l'arrêt *Charkaoui*, la Cour suprême du Canada a jugé que le fait de se fonder sur des éléments de preuve non divulgués dans le cadre d'une instance relative à un certificat de sécurité introduite devant la Cour fédérale contrevainait à l'article 7 de la Charte et que cette procédure spécifique ne pouvait se justifier en vertu de l'article premier de la Charte. Dans sa rédaction actuelle, l'article 86 de la LIPR permet à la Section de l'immigration d'invoquer les mêmes pouvoirs que ceux dont la Cour fédérale est investie en vertu de l'article 83 de la LIPR au cours de l'enquête dont la demanderesse fait l'objet. On demande à la Cour de déclarer que l'article 86 contrevient à la Charte au motif que l'instance introduite devant la Section de l'immigration viole les droits que l'article 7 de la Charte confère à la demanderesse et que cette violation ne peut être justifiée en vertu de l'article premier de la Charte.

The Applicant's section 7 *Charter* right to security of the person is at stake in the admissibility hearing. The Supreme Court has determined in *Singh* that the right to security of the person is at stake in a refugee determination hearing. As the Board Member could ultimately rule that the Applicant, who is a Convention refugee and permanent resident, be ordered removed to her country of origin, her security is likewise at stake in the hearing. Furthermore, for a victim of torture who has been determined a Convention refugee, the threat of deportation is serious state-imposed psychological stress.

The Applicant is not alleged to be a security threat. There is no justification under s. 1 of the Charter, for refusal to apply s. 7 of the Charter in the context of her admissibility hearing.

Sections 86 and 83 of the IRPA do not permit her to engage in full answer and defence. The provision of a Special Advocate is not a substitute for permitting full answer and defence. As the Applicant's right to security of the person is at stake, and limitation of her rights is not made out under s. 1 of the Charter, there should be no derogation of her right to full answer and defence.

[34] Counsel for the applicant also initially argued that another important distinction between an inadmissibility proceeding and a security certificate lies in the fact that the adjudicator of an inadmissibility proceeding is not necessarily a lawyer or law school graduate. The implication being, of course, that a ruling by an Immigration Division member with no legal training would violate the applicant's right to natural justice. Subsequently, counsel abandoned this argument.

[35] As previously mentioned, the Board member refused to rule on that broad submission in her March 4, 2011 decision, preferring to leave it until she had heard all the evidence and submissions with respect to the applicant's admissibility.

[36] Counsel for the applicant forcefully submitted before this Court that there is no reason to wait any longer before ruling on this issue. It was argued that the applicant has already been trapped in endless litigation for the past six years, enduring the severe stress

Le droit à la sécurité de sa personne garanti à la demanderesse par l'article 7 de la Charte est en cause lors de l'enquête. La Cour suprême a jugé, dans l'arrêt *Singh*, que le droit à la sécurité de sa personne est en jeu dans une audience portant sur la reconnaissance du statut de réfugié. Comme la commissaire pouvait en fin de compte ordonner le renvoi dans son pays d'origine de la demanderesse, qui est une réfugiée au sens de la Convention et une résidente permanente, la sécurité de la demanderesse est également en jeu lors de l'enquête. De plus, dans le cas d'une victime de torture à qui le statut de réfugié au sens de la Convention a été reconnu, le risque d'expulsion constitue un stress psychologique sérieux infligé par l'État.

Il n'est pas allégué que la demanderesse constitue une menace à la sécurité de l'État. Le refus d'appliquer l'article 7 de la Charte dans le cadre de l'enquête dont la demanderesse fait l'objet ne saurait se justifier en vertu de l'article premier de la Charte.

Les articles 86 et 83 de la LIPR ne permettent pas à la demanderesse de présenter une défense pleine et entière. La présence d'un avocat spécial ne saurait remplacer le droit de la demanderesse à une défense pleine et entière. Comme son droit à la sécurité de sa personne est en jeu et qu'une restriction de ses droits ne saurait se justifier en vertu de l'article premier de la Charte, on ne doit pas priver la demanderesse de son droit à une défense pleine et entière.

[34] L'avocat de la demanderesse faisait également valoir au départ qu'il existait une autre importante distinction entre une enquête et un certificat de sécurité du fait que, dans le cas de l'enquête, l'arbitre n'est pas nécessairement un avocat ou un diplômé en droit. Il s'ensuit naturellement qu'une décision rendue par un membre de la Section de l'immigration qui n'a aucune formation juridique violerait le droit de la demanderesse à la justice naturelle. L'avocat a depuis laissé tomber cet argument.

[35] Comme nous l'avons déjà mentionné, la commissaire a refusé de se prononcer sur cette vaste question dans sa décision du 4 mars 2011, préférant attendre d'avoir pris connaissance de l'ensemble de la preuve et des arguments portant sur l'interdiction de territoire de la demanderesse avant de se prononcer.

[36] L'avocat de la demanderesse a soutenu énergiquement devant notre Cour qu'il n'y a aucune raison d'attendre plus longtemps avant de trancher cette question. Il affirme que la demanderesse est aux prises depuis six ans avec un litige qui traîne devant les

of such a situation, and that her psychological well-being will be profoundly affected by a determination stripping her of Canada's protection, branding her as a "terrorist" and threatening her with potential removal. It is also contended that the applicant has been financially drained of any means she had to pay for her legal fees, and that it would be a waste of energy and resources to go through the admissibility proceedings if ever the Board member or this Court eventually agrees with the applicant.

[37] As much as the Court sympathizes with the applicant's plight, and despite the skilful arguments put forward by her counsel, there is no legal justification for this Court to intervene at this stage of the proceedings before the Immigration Division. I feel bound to agree with the respondent that the Board's decision of March 4, 2011 is an interlocutory decision that is not, as such, reviewable on judicial review (see, for example: *C.B. Powell Limited v. Canada (Border Services Agency)*, 2010 FCA 61, [2011] 2 F.C.R. 332, at paragraph 31).

[38] The Immigration Division undoubtedly possesses the jurisdiction both to determine the Charter issues raised by the applicant and to grant relief if it determines that there has been an infringement to the applicant's rights. Not only is it a court of competent jurisdiction pursuant to subsection 24(1) of the Charter, but subsection 162(1) of IRPA grants each Division of the Board sole and exclusive jurisdiction to hear and determine questions of law and fact, including questions of jurisdiction. Moreover, rule 47 [as am. by SOR/2004-167, s. 12(F)] of the Rules specifically addresses the procedure for challenging the constitutional validity, applicability or operability of any legislative provision under IRPA. The Immigration Division is clearly empowered to deal with the Charter arguments raised by the applicant, in light of the seminal decisions of the Supreme Court (see, *Cuddy Chicks Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)*, [1991] 2 S.C.R. 5; *Douglas/Kwantlen Faculty Assn. v. Douglas College*, [1990] 3 S.C.R. 570 and *Tétreault-Gadoury v. Canada*

tribunaux, qu'elle a dû endurer l'énorme stress que lui cause cette situation et que son bien-être psychologique sera profondément affecté advenant le cas où elle ferait l'objet d'une décision la privant de la protection du Canada, l'étiquetant comme « terroriste » et l'exposant à un éventuel renvoi. L'avocat de la demanderesse soutient également que sa cliente a épuisé toutes les ressources dont elle disposait pour payer ses frais de justice, ajoutant que le fait de procéder à l'enquête si jamais la commissaire ou la Cour donnait finalement gain de cause à la demanderesse constituerait un gaspillage d'énergie et de ressources.

[37] Bien que la Cour soit sensible à la situation difficile dans laquelle se retrouve la demanderesse et en dépit de l'habile argumentation de son avocat, il n'y a rien en droit qui justifierait notre Cour d'intervenir à cette étape de l'instance qui se déroule devant la Section de l'immigration. Force m'est de convenir avec le défendeur que la décision du 4 mars 2011 de la Commission constitue une décision interlocutoire qui n'est pas susceptible de contrôle judiciaire (voir, par exemple, le jugement *C.B. Powell Limited c. Canada (Agence des services frontaliers)*, 2010 CAF 61, [2011] 2 R.C.F. 332, au paragraphe 31).

[38] La Section de l'immigration possède incontestablement la compétence à la fois de trancher les questions soulevées par la demanderesse en vertu de la Charte et d'accorder une réparation si elle estime que les droits de la demanderesse ont été violés. Non seulement la Section de l'immigration constitue-t-elle un tribunal compétent au sens du paragraphe 24(1) de la Charte, mais en plus, le paragraphe 162(1) de la LIPR confère à chacune des sections de la Commission compétence exclusive pour connaître des questions de droit et de fait — y compris en matière de compétence — dans le cadre des affaires dont elle est saisie. De plus, l'article 47 [mod. par DORS/2004-167, art. 12(F)] des Règles traite expressément de la procédure à suivre pour contester la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, de toute disposition législative de la LIPR. La Section de l'immigration est de toute évidence habilitée à statuer sur les moyens tirés de la Charte que la demanderesse a soulevés, compte tenu des arrêts de principe rendus en la matière par la Cour suprême

(*Employment and Immigration Commission*), [1991] 2 S.C.R. 22). According to these decisions, administrative tribunals endowed with the power to decide questions of law, have the authority to resolve constitutional questions that are inextricably linked to matters properly before them, unless such questions have been explicitly withdrawn from their jurisdiction.

[39] Recently confronted with the same issue, I held that it is preferable for this Court, as a matter of policy, to rule on Charter issues on the basis of a full evidentiary record and of an informed decision by the administrative tribunal tasked with the responsibility to make findings of fact and law (see *Stables v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1319, [2013] 3 F.C.R. 240). I reiterate what I then said in this respect (at paragraph 27):

The Supreme Court has held that tribunals with expertise and authority to decide questions of law are in the best position to hear and decide the constitutionality of their statutory provisions, and should play a primary role in determining Charter issues within their jurisdiction. Writing for the majority in *Cuddy Chicks Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)*, [1991] 2 S.C.R. 5, at paragraph 16, Justice La Forest captured the usefulness and the value of a tribunal's factual findings when considering a constitutional question in the following terms (quoted with approval by Mr. Justice Gonthier, for a unanimous Court, in *Nova Scotia (Workers' Compensation Board) v. Martin; Nova Scotia (Workers' Compensation Board) v. Laseur*, 2003 SCC 54, [2003] 2 S.C.R. 504, at paragraph 30):

It must be emphasized that the process of *Charter* decision making is not confined to abstract ruminations on constitutional theory. In the case of *Charter* matters which arise in a particular regulatory context, the ability of the decision maker to analyze competing policy concerns is critical... The informed view of the Board, as manifested in a sensitivity to relevant facts and an ability to compile a cogent record, is also of invaluable assistance.

(*Cuddy Chicks Ltd. c. Ontario (Commission des Relations de Travail)*, [1991] 2 R.C.S. 5; *Douglas/ Kwantlen Faculty Assn. c. Douglas College*, [1990] 3 R.C.S. 570, et *Tétreault-Gadoury c. Canada (Commission de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 2 R.C.S. 22). Suivant ces arrêts, les tribunaux administratifs qui sont investis du pouvoir de trancher des questions de droit ont compétence pour résoudre des questions constitutionnelles qui sont inextricablement liées aux questions dont ils sont régulièrement saisis, à moins que ces questions aient été explicitement soustraites à leur compétence.

[39] Récemment saisi de la même question, j'ai jugé qu'il était préférable, en principe, que notre Cour ne se prononce sur les questions relatives à la Charte que si elle dispose d'un dossier de preuve complet et d'une décision éclairée rendue par le tribunal administratif chargé de tirer des conclusions de fait et de droit (*Stables c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1319, [2013] 3 R.C.F. 240). Je répète ce que j'ai alors dit à ce propos (au paragraphe 27) :

[TRADUCTION] La Cour suprême a statué que les tribunaux jouissant à la fois de l'expertise et de la compétence nécessaires pour trancher des questions de droit sont mieux placés pour se prononcer sur la constitutionnalité des dispositions législatives les régissant et devraient jouer un rôle de premier plan dans le règlement des questions liées à la Charte relevant de leur compétence. S'exprimant au nom de la majorité dans l'arrêt *Cuddy Chicks Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail)*, [1991] 2 R.C.S. 5, au paragraphe 16, le juge La Forest a décrit comme suit l'utilité et la valeur des conclusions de fait d'un tribunal administratif dans l'examen d'une question constitutionnelle (extrait cité avec approbation par M. le juge Gonthier, au nom des juges unanimes, dans l'arrêt *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin; Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur*, 2003 CSC 54, [2003] 2 R.C.S. 504, au paragraphe 30) :

Il faut souligner que le processus consistant à rendre des décisions à la lumière de la *Charte* ne se limite pas à des ruminations abstraites sur la théorie constitutionnelle. Lorsque des questions relatives à la *Charte* sont soulevées dans un contexte de réglementation donné, la capacité du décisionnaire d'analyser des considérations de principe opposées est fondamentale. [...] Le point de vue éclairé de la Commission, qui se traduit par l'attention qu'elle accorde aux faits pertinents et sa capacité de compiler un dossier convaincant, est aussi d'une aide inestimable.

[40] This approach is all the more appropriate in the context of an application for judicial review, where the Court's mandate is to assess the propriety of the Immigration Division's decision on the issues that it has decided. It would be contrary to the rationale underlying judicial review for a court to pronounce on an issue before the administrative decision maker had the opportunity to consider it.

[41] The March 4, 2011 decision of the Immigration Division is an interlocutory decision, which does not purport to rule definitively either on the merits of the paragraph 34(1)(f) allegation nor on the issue of the Charter applicability to those proceedings. Moreover, there are no special circumstances warranting the immediate judicial review of this interlocutory decision. It does not cause the applicant immediate prejudice that is not capable of being remedied by the administrative tribunal at some later juncture or by this Court, on judicial review of the final decision.

[42] Moreover, it is a well-established principle that Courts should refrain from deciding constitutional issues when it is not strictly required in order to determine a case (see, for example: *Borowski*, above, at pages 363–365; *Moysa v. Alberta (Labour Relations Board)*, [1989] 1 S.C.R. 1572, at pages 1579–1580; *Danson v. Ontario (Attorney General)*, [1990] 2 S.C.R. 1086, at pages 1099–1102). Not only should courts avoid ruling on allegations of Charter infringements in a factual vacuum, but the ultimate decision on the merit may well render an assessment of the Charter issues unnecessary.

[43] This is precisely the approach that has been followed by this Court in the comparable security certificate context. As pointed out by counsel for the respondent, this Court has refused to assess section 7 Charter claims when insufficient facts to properly assess them are not present. In *Almrei (Re)*, 2008 FC 1216, [2009] 3 F.C.R. 497, Chief Justice Lutfy [as he then was] found that it would be premature to rule on a motion challenging the

[40] Ce raisonnement s'applique d'autant plus dans le cas d'une demande de contrôle judiciaire dans laquelle la mission de la Cour consiste à évaluer le bien-fondé de la décision rendue par la Section de l'immigration sur les questions qu'elle a tranchées. Il serait contraire à la raison d'être du contrôle judiciaire qu'une cour de justice se prononce sur une question avant que le tribunal administratif n'ait eu la possibilité de l'examiner.

[41] La décision du 4 mars 2011 est une décision interlocutoire par laquelle la Section de l'immigration ne prétendait pas se prononcer de façon définitive sur le bien-fondé de l'allégation relative à l'alinéa 34(1)f) pas plus que sur la question de l'applicabilité de la Charte à cette instance. Qui plus est, il n'existe en l'espèce aucune circonstance spéciale qui justifierait le contrôle judiciaire immédiat de cette décision interlocutoire. Notre refus d'intervenir ne cause à la demanderesse aucun préjudice immédiat qui ne pourrait être corrigé plus tard par le tribunal administratif compétent ou par notre Cour, advenant le cas où elle serait saisie d'une demande de contrôle judiciaire de la décision définitive.

[42] Il est par ailleurs de jurisprudence constante que les cours de justice doivent s'abstenir de trancher des questions constitutionnelles lorsque cette mesure n'est pas strictement nécessaire pour pouvoir disposer de l'affaire (voir, par exemple, les arrêts *Borowski*, précités, aux pages 363 à 365; *Moysa c. Alberta (Labour Relations Board)*, [1989] 1 R.C.S. 1572, aux pages 1579 et 1580; *Danson c. Ontario (Procureur général)*, [1990] 2 R.C.S. 1086, aux pages 1099 à 1102). Non seulement les cours de justice devraient-elles éviter de se prononcer sur des allégations de violation de la Charte dans un vide factuel, mais la décision finale sur le fond peut fort bien rendre inutile l'examen des questions relatives à la Charte.

[43] C'est précisément la démarche que notre Cour a suivie dans le contexte comparable de l'examen du certificat de sécurité. Ainsi que l'avocat du défendeur l'a souligné, notre Cour a refusé de statuer sur des moyens tirés de l'article 7 de la Charte alors qu'elle ne disposait pas de suffisamment de faits pour pouvoir les évaluer correctement. Dans l'affaire *Almrei (Re)*, 2008 CF 1216, [2009] 3 R.C.F. 497, le juge en chef Lutfy [tel était alors

requirement that communications among special advocates and other persons must be judicially authorized for lack of conformity with the Charter. Having quashed the security certificate, Justice Mosley eventually found it unnecessary to consider the issue (*Almrei (Re)*, 2009 FC 1263, [2011] 1 F.C.R. 163). In *Harkat (Re)*, 2010 FC 1242, [2012] 3 F.C.R. 432, Justice Noël followed the same course of action ruling on the Charter issues only after having decided on the merits of the security certificate (*Harkat (Re)*, 2010 FC 1241, [2012] 3 F.C.R. 251 (*Re Harkat*)).

[44] On the basis of the foregoing, the Immigration Division member was similarly justified to reserve her decision on the broad Charter issue until she had the necessary factual foundation to rule on it. She did not close the door on that argument, but merely postponed its assessment until the entirety of the process pursuant to which the applicant's admissibility had run its course. Such an approach was entirely legitimate and sensible. Section 85.4 [as enacted by S.C. 2008, c.3, s.4] of IRPA grants the member some flexibility in the administration of the non-disclosure regime, and it is only upon completion of the process mandated by section 83, that it will be possible to assess whether the applicant's right to a fair hearing is compromised. To rule on the constitutionality of the scheme in the abstract would allow an interlocutory motion to take on a life of its own. This in turn may be totally unnecessary and unwarranted if the Immigration Division dismisses the allegation advanced by the Minister on the merit.

[45] Finally, it is worth mentioning that the applicant devotes most of her submissions to the issue of section 7 applicability. The applicant says very little as to why the use of the non-disclosure regime pursuant to section 86 of IRPA, in the context of an admissibility hearing, would infringe the principles of fundamental justice. Beyond stating boldly that the Supreme Court in *Charkaoui* No. 2, above, accepted a limitation on the right to make full answer and defence in the context of

son titre] a conclu qu'il serait prématuré de statuer sur une requête contestant la règle exigeant que les communications entre les avocats spéciaux et d'autres personnes soient autorisées par le juge au motif que cette exigence n'était pas conforme à la Charte. Après avoir annulé le certificat de sécurité, le juge Mosley a finalement conclu qu'il n'était pas nécessaire d'examiner la question (*Almrei (Re)*, 2009 CF 1263, [2011] 1 R.C.F. 163). Dans l'affaire *Harkat (Re)*, 2010 CF 1242, [2012] 3 R.C.F. 432, le juge Noël a suivi le même raisonnement et ne s'est prononcé sur la question relative à la Charte qu'après s'être prononcé sur le bien-fondé du certificat de sécurité (*Harkat (Re)*, 2010 CF 1241, [2012] 3 R.C.F. 251 (*Re Harkat*)).

[44] Vu ce qui précède, la commissaire de la Section de l'immigration était pareillement justifiée d'attendre, pour se prononcer sur la vaste question relative à la Charte, de disposer du fondement factuel nécessaire pour être en mesure de se prononcer. Elle n'a pas écarté la possibilité d'examiner cet argument, mais elle en a tout simplement retardé l'examen jusqu'au dénouement de l'enquête dont la demanderesse faisait l'objet. Cette façon de procéder était tout à fait légitime et logique. L'article 85.4 [édicte par L.C. 2008, ch.3, art.4] de la LIPR accorde au commissaire une certaine souplesse en ce qui concerne l'administration du régime d'interdiction de divulgation et ce n'est qu'une fois achevé le processus exigé par l'article 83 qu'il sera possible de se demander si le droit de la demanderesse à une audience équitable a été compromis. Statuer dans l'abstrait sur la constitutionnalité du régime ferait en sorte qu'une requête interlocutoire prendrait trop d'importance, ce qui pourrait s'avérer totalement inutile et injustifié advenant le cas où la Section de l'immigration rejeterait sur le fond l'allégation avancée par le ministre.

[45] Enfin, il vaut la peine de mentionner que la demanderesse consacre la plus grande partie de son argumentation à l'applicabilité de l'article 7. La demanderesse est fort peu loquace sur l'utilisation du régime d'interdiction de divulgation prévu à l'article 86 de la LIPR dans le contexte d'une audience et sur les raisons pour lesquelles cette utilisation porterait atteinte aux principes de justice fondamentale. Hormis le fait qu'il affirme énergiquement que la Cour suprême du Canada

security certificates on the basis of a security threat, counsel for the applicant offers very little explanation as to why the non-disclosure regime revamped by Parliament in the wake of that decision, which has been found to be in compliance with the Charter in *Re Harkat*, above, and in *Jaballah (Re)*, 2010 FC 79, [2011] 2 F.C.R. 145, would run afoul of the principles of fundamental justice in the context of admissibility proceedings. Without prejudging the issue, the alternative rationale suggested by the respondent—that the need to protect sensitive information is the pressing objective of section 86—cannot be ruled out as a possible justification of any impairment to the right to full answer and defence. The respondent has not put forward any evidence pertaining to section 1 of the Charter, as no infringement of section 7 has yet been found. This Court therefore should refrain from ruling on this issue, even if the declaration sought by the applicant is limited to her specific fact situation.

a, dans l’arrêt *Charkaoui* n° 2, précité, accepté de restreindre le droit à une défense pleine et entière dans le contexte des certificats de sécurité lorsqu’il existe une menace pour la sécurité, l’avocat de la demanderesse offre très peu d’explications quant aux raisons pour lesquelles le régime d’interdiction de divulgation que le législateur a remanié dans la foulée de cet arrêt et qui a été jugé conforme à la Charte dans l’arrêt *Re Harkat*, précité, et dans le jugement *Jaballah (Re)*, 2010 CF 79, [2011] 2 R.C.F. 145, irait à l’encontre des principes de justice fondamentale dans le cas d’une enquête. Sans préjuger la question, on ne peut écarter le moyen subsidiaire que le défendeur a avancé — à savoir que la nécessité de protéger les renseignements délicats constitue l’objectif urgent de l’article 86 — et qui pourrait éventuellement justifier une atteinte au droit à une défense pleine et entière. Le défendeur n’a soumis aucun élément de preuve au sujet de l’article premier de la Charte, étant donné qu’aucune atteinte à l’article 7 n’a encore été constatée. Notre Cour devrait donc s’abstenir de se prononcer sur cette question, et ce, même si le jugement déclaratoire sollicité par la demanderesse ne vaut que pour sa situation factuelle spécifique.

[46] This application for judicial review is therefore dismissed.

[46] La présente demande de contrôle judiciaire est par conséquent rejetée.

[47] As agreed at the hearing, the parties are invited to submit serious questions of general importance. They shall have 15 days to do so and an additional 5 days to comment on the questions submitted, if any.

[47] Ainsi qu’il a été convenu à l’audience, les parties sont invitées à soumettre des questions graves de portée générale à certifier. Elles auront 15 jours pour le faire et 5 jours additionnels pour formuler leurs observations au sujet des questions qui pourraient être soumises.

[48] As for the applicant’s request that the non-publication order of my colleague Justice Mactavish be maintained, it has not been opposed by the respondent and shall be granted. As a result, the following pages of the certified tribunal record shall not be published:

[48] En ce qui concerne la demande de confirmation de l’ordonnance d’interdiction de publication de ma collègue la juge Mactavish, le défendeur ne s’est pas opposé à la demande de la demanderesse. Je vais donc y faire droit. Par conséquent, les pages suivantes du dossier certifié du tribunal ne seront pas publiées :

1547-1551	2272-2275	2766-2776
1561-1584	2317-2323	2805-2811
1599-1600	2325	2830-2832
1609-1620	2396-2399	3197-3241
1648	2666-2687	3366-3381
1654	2688-2689	3788-4004
1656	2698-2699	4340-4356

1547-1551	2272-2275	2766-2776
1561-1584	2317-2323	2805-2811
1599-1600	2325	2830-2832
1609-1620	2396-2399	3197-3241
1648	2666-2687	3366-3381
1654	2688-2689	3788-4004
1656	2698-2699	4340-4356

1699-1717	2703-2714	4369-4373	1699-1717	2703-2714	4369-4373
2061-2063	2724-2725	4751-4769	2061-2063	2724-2725	4751-4769
2078-2084	2728-2758		2078-2084	2728-2758	

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that this application for judicial review is dismissed. The parties shall have 15 days to submit questions of general importance for certification purposes, and an additional 5 days to comment on the questions submitted, if any.

THIS COURT ALSO ORDERS THAT the following pages of the certified tribunal record shall not be published:

1547-1551	2272-2275	2766-2776	1547-1551	2272-2275	2766-2776
1561-1584	2317-2323	2805-2811	1561-1584	2317-2323	2805-2811
1599-1600	2325	2830-2832	1599-1600	2325	2830-2832
1609-1620	2396-2399	3197-3241	1609-1620	2396-2399	3197-3241
1648	2666-2687	3366-3381	1648	2666-2687	3366-3381
1654	2688-2689	3788-4004	1654	2688-2689	3788-4004
1656	2698-2699	4340-4356	1656	2698-2699	4340-4356
1699-1717	2703-2714	4369-4373	1699-1717	2703-2714	4369-4373
2061-2063	2724-2725	4751-4769	2061-2063	2724-2725	4751-4769
2078-2084	2728-2758		2078-2084	2728-2758	

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE que la présente demande de contrôle judiciaire soit rejetée. Les parties auront 15 jours pour soumettre des questions graves de portée générale à certifier, à la suite de quoi elles auront 5 jours additionnels pour formuler leurs observations au sujet des questions qui pourraient être soumises.

LA COUR ORDONNE ÉGALEMENT QUE les pages suivantes du dossier certifié du tribunal ne soient pas publiées :